

**Note à l'attention des utilisateurs du CCTB
relative à la gestion et à la traçabilité des terres,
suite de l'entrée en vigueur de l'Arrêté du Gouvernement Wallon
(AGW) du 17 juin 2021 modifiant l'AGW du 5 juillet 2018**

La gestion des terres est prescrite au CCTB 01.09 via le titre « 07.3 Gestion des terres ». Ces prescriptions répondent aux dispositions de l'AGW du 05 juillet 2018 relatif à la gestion et à la traçabilité des terres (« AGW terres »).

Cet arrêté met en place un système de contrôle qualité et de traçabilité des terres excavées, en définissant les rôles et responsabilités des différents acteurs.

L'AGW Terres contient ainsi deux volets spécifiques :

- **Des dispositions relatives à la qualité des terres** (obligation relevant de la responsabilité du maître d'ouvrage – pouvoir adjudicateur) et ;
- **Des dispositions relatives à leur traçabilité** (obligation relevant de la responsabilité de l'entrepreneur - adjudicataire).

Pour savoir si cette réglementation s'applique à votre projet/chantier, veuillez consulter l'AGW Terres <http://environnement.wallonie.be/legis/solsoussol/sol007.htm> et/ou le site de l'Asbl Walterre : www.walterre.be.

Les contrats impliquant des mouvements de terres visés par l'AGW terres doivent s'y conformer à partir de son entrée en vigueur, au 1^{er} mai 2020. Cela implique, conformément à l'AGW Terres, que **le cahier spécial des charges (CSC) doit contenir un certificat de contrôle qualité des terres (CCQT) mentionnant la qualité des terres à évacuer et que le métré doit, au minimum, comprendre un poste relatif à la gestion des terres.**

Un **AGW modificatif**, adopté le 17 juin 2021 **permet cependant une certaine souplesse** quant à l'obligation de joindre au CSC un certificat de contrôle qualité des terres. Le maître d'ouvrage peut dès lors faire évacuer les terres du chantier en absence de CCQT, mais à la condition de les évacuer vers une installation autorisée (installation de stockage temporaire, centre de tri regroupement ou de traitement de terres) afin d'y faire effectuer le contrôle qualité des terres et d'en obtenir le CCQT a posteriori, conformément à l'AGW Terres. La qualité de la terre à évacuer n'étant pas connue – en absence de CCQT dans le CSC - il est recommandé de ne recourir à cette souplesse qu'exceptionnellement. Il est à noter qu'un nouveau titre (« 07.32.9 Gestion des terres sans analyse préalable ») a été créé dans les cas où le CCQT n'est pas annexé au CSC.

Ce même AGW modificatif met en place de nouvelles dispositions pouvant impacter la gestion des terres dans vos projets :

- Les terres évacuées vers un centre d'enfouissement technique (CET) font dorénavant l'objet d'une traçabilité. Une notification de mouvement de terres doit être adressée à l'asbl Walterre afin d'obtenir les documents de transport permettant l'envoi des terres vers le CET choisi.
- Pour autant que le site ne soit pas suspect, la traçabilité des terres débute désormais pour tout volume de terres évacué du site d'origine supérieur à 20 m³ (au lieu de 10 m³ auparavant).
- La durée de validité du CCQT passe désormais à 5 ans.
- La notification de réception des terres est réalisée par le gestionnaire de l'installation autorisée ou du site récepteur ET par le responsable du mouvement des terres (transporteur ou entrepreneur).
- L'extrait conforme de la BDES (Banque de Données de l'Etat des Sols) n'est plus à annexer ni aux rapports qualité des terres, ni aux notifications de mouvements de terres.
- Les laboratoires agréés « déchets » sont désormais habilités à réaliser les analyses de terres.
- Quel que soit le type d'usage du droit du site d'origine, les terres issues d'une zone dont on peut prouver que l'usage de fait du terrain a toujours été agricole pourraient être valorisées sur un type d'usage II agricole. Cette règle n'est applicable que pour les terres évacuées d'un site non suspect dont le volume est inférieur à 400 m³. La preuve que le site d'origine a toujours été agricole est obtenu via le site [WalOnMap](#) et l'application « voyage dans le temps » qui permet d'obtenir une dizaine de photos aériennes de 1971 à nos jours.
- Une réutilisation des terres sur un terrain considéré comme suspect par la BDES pourra être envisagée sans réalisation d'un rapport qualité des terres si la procédure d'investigation s'arrête à l'étude d'orientation ou à l'étude de caractérisation. La réutilisation des terres devra se faire conformément au certificat de contrôle du sol et à un permis d'urbanisme, un permis unique ou un permis intégré.
- Dans le cadre d'une demande de permis unique pour l'implantation d'une activité potentiellement polluante pour le sol sur une parcelle initialement non reprise à la Banque de données de l'état des sols, cette parcelle se voit reprise en couleur « pêche » à la BDES. Cependant, les terres réutilisées sur le site n'entraînent plus la réalisation d'un Rapport Qualité des Terres le temps de la mise en place de cette activité. En effet, la parcelle n'est pas considérée comme suspecte le temps de la mise en place de l'activité.
- Lors de l'exécution de travaux autorisés par un permis d'environnement ou un permis unique, la réutilisation des terres sur le site d'origine ne sera pas soumise à analyses (et obtention d'un CCQT) si une dérogation à la réalisation d'une étude d'orientation était annexée à la demande de permis.

Adaptation des clauses techniques

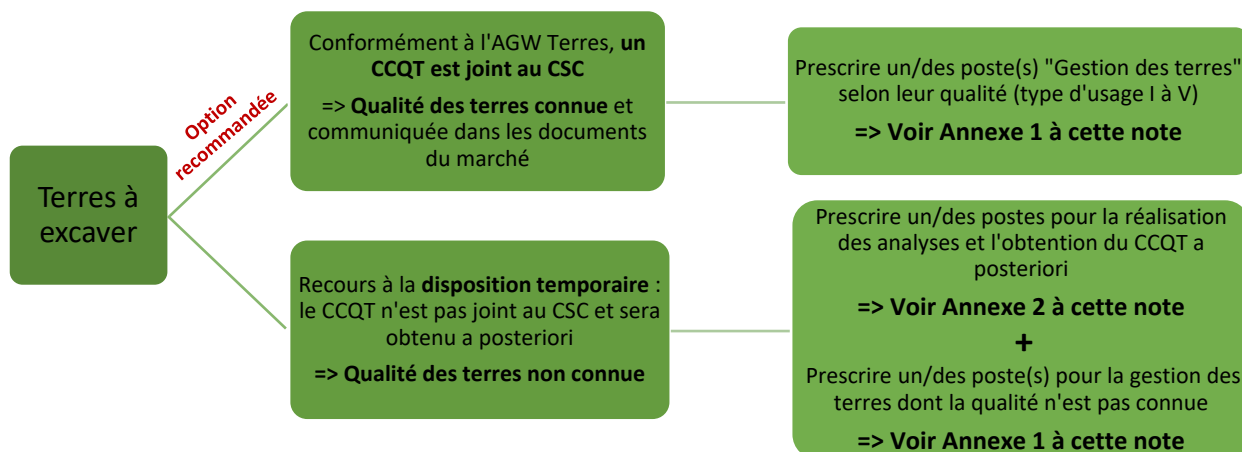
En attente de la prochaine publication du CCTB qui intégrera la mise à jour des clauses techniques conformément à cette nouvelle réglementation, **vous trouverez ci-dessous et en annexe 1 et 2 les informations nécessaires pour :**

- **que vos cahiers des charges soient complets dans le cas où un certificat de contrôle qualité des terres n'est pas annexé au CSC au moment de sa publication.**
- **une évacuation vers un centre d'enfouissement technique. Il est rappelé que cette solution ne doit être utilisée qu'à titre exceptionnel.**

Une proposition de clauses techniques pour la gestion des terres est jointe à cette note, en Annexes 1 et 2 (voir arbre décisionnel).

La prochaine version du CCTB (version 01.10, prévue fin d'année 2022) inclura ces nouvelles clauses.

Arbre décisionnel :



Pour rappel :

Conformément à l'AGW Terres et au Décret Sols, les terres excavées sont classifiées par « type d'usage » suivant les normes auxquelles elles répondent :

- **Terres de type d'usage I à V** => terres répondant aux normes applicables pour une valorisation en type d'usage I à V :
 - Type d'usage I : Naturel
 - Type d'usage II : Agricole
 - Type d'usage III : Résidentiel
 - Type d'usage IV : Récréatif ou Commercial
 - Type d'usage V : Industriel
- **Terres de type d'usage > V** => terres ne répondant pas aux normes applicables pour une valorisation en type d'usage I à V => terres devant préalablement être traitées en centre de traitement autorisé (CTA) ou envoyées vers un centre d'enfouissement technique.

a) **Gestion des terres de type d'usage I à V :**

Les terres excavées répondant aux normes applicables pour une valorisation en type d'usage I à V peuvent être gérées, conformément à l'AGW Terres, soit :

- **par valorisation sur le site d'origine¹;**
- **par évacuation du site d'origine**, vers différentes destinations :
 - Evacuation en centre de pré/traitement de terres autorisé
 - Evacuation sur un site de stockage temporaire autorisé
 - Evacuation en centre de tri/regroupement de terres autorisé
 - Evacuation pour une valorisation sur un site récepteur (site de remblayage)
 - Evacuation pour une valorisation en centre d'enfouissement technique
 - Evacuation pour une élimination en centre d'enfouissement technique

Les terres n'ayant pas fait l'objet d'un CCQT avant la publication du CSC doivent être envoyées en installation autorisée afin d'y subir un contrôle qualité.

b) **Gestion des terres au-delà du type d'usage V :**

Les terres excavées ne répondant pas aux normes applicables pour une valorisation en type d'usage I à V doivent être évacuées du site d'origine vers un centre de traitement autorisé en vue :

- **D'un traitement biologique**
- **D'un traitement thermique**
- **D'un traitement physico-chimique.** En présence d'une teneur > 20% en matières fines (<63µm) et en matière organique, un supplément peut s'avérer nécessaire lors d'un traitement physico-chimique.
- **D'une élimination en centre d'enfouissement technique**

c) **Gestion spécifique des terres (en supplément)**

En présence de plantes invasives, de fibres d'amiante, ou de débris/matériaux autres que des terres, une gestion spécifique peut s'avérer nécessaire moyennant un supplément.

- La gestion des terres contenant des plantes invasives doit se réaliser conformément au [Règlement 1143/2014/UE] et à la [CMRW 2013-05-30]. Les modalités de gestion et les dispositions/recommandations visant à limiter le risque de dissémination de ces espèces non

¹ **Site d'origine** : Site géographiquement délimité par le périmètre du projet autorisé par un permis d'urbanisme, permis unique ou permis intégré. Si aucun permis n'est requis, la délimitation du site d'origine est fixée par le projet.

indigènes envahissantes sont précisées dans le Guide de référence relatif à la gestion des Terres (GRGT).

- La gestion des terres contenant des fibres d'amiante doit se réaliser conformément à l'AGW Terres et respecter les modalités de gestion précisées dans le GRGT.
- La gestion des terres contenant des débris/matériaux autres que des terres et nécessitant un prétraitement /criblage doit se réaliser conformément au Décret Permis et à l'AGW Terres.

Législation relative à la gestion des sols et des terres (mise à jour du Catalogue des Documents de Référence) :

- Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2018 relatif à la gestion et à la traçabilité des terres et modifiant diverses dispositions en la matière.
<http://environnement.wallonie.be/legis/solsoussol/sol007.htm>
- Arrêté du Gouvernement wallon du 30 avril 2020 modifiant l'AGW du 5 juillet 2018
https://sol.environnement.wallonie.be/files/Document/Législation/20200430_AGW_Terres.pdf
- Guide de référence relatif à la gestion des terres (GRGT)
https://sol.environnement.wallonie.be/files/Document/Guides/20190528_GRGT_1.12.pdf
- Décret du 1^{er} mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols
<http://environnement.wallonie.be/legis/solsoussol/sol006.htm>
- Arrêté du Gouvernement wallon du 6 décembre 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols <http://environnement.wallonie.be/legis/solsoussol/sol008.htm>

Abréviations :

- AGW Terres : Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2008 relatif à la gestion et à la traçabilité des terres
- CCQT : Certificat de contrôle qualité des terres
- CCTB : Cahier des charges type Bâtiments
- CSC : Cahier spécial des charges
- CTA : Centre de traitement autorisé
- GRGT : Guide de référence relatif à la gestion des Terres